

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Genève, 18 septembre 1923.

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POLONAISE

AVIS CONSULTATIF DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITE DU 28 JUIN 1919 ENTRE LES
PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET LA POLOGNE.

Note du Secrétaire général.

Dans sa séance du 7 juillet 1923, le Conseil de la Société des Nations avait décidé de demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur certaines questions concernant l'article 4 du Traité du 28 juin 1919 entre les Principales Puissances alliées et associées et la Pologne, questions qui avaient été examinées par le Conseil au cours de plusieurs de ses sessions des années 1922 et 1923.

Le 15 septembre 1923, la Cour permanente de Justice internationale a donné son avis consultatif sur ces questions.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux Membres du Conseil, pour examen, et aux Membres de la Société, à titre d'information, le texte de cet avis que vient de lui transmettre le greffier de la Cour.

Une copie de ce texte, dûment signée et munie du sceau de la Cour, se trouve dans les archives du Secrétariat.

LEAGUE OF NATIONS.

Geneva, September 18th, 1923.

ACQUISITION OF POLISH NATIONALITY.

ADVISORY OPINION OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL
JUSTICE ON THE INTERPRETATION OF ARTICLE 4 OF THE TREATY OF JUNE 28th,
1919, BETWEEN THE PRINCIPAL ALLIED AND ASSOCIATED POWERS AND POLAND.

Note by the Secretary-General.

At its meeting held on July 7th, 1923, the Council decided to ask the Permanent Court of International Justice for an advisory opinion on certain questions arising out of Article 4 of the Treaty of June 28th, 1919, between the Principal Allied and Associated Powers and Poland. These questions had been considered by the Council at several sessions in 1922 and 1923.

On September 15th, 1923, the Permanent Court of International Justice gave its advisory opinion on these questions.

The Secretary-General has the honour to communicate herewith, for the examination of Members of the Council and for the information of Members of the League, the text of this opinion, which he has received from the Registrar of the Court.

A copy of this text, duly signed and bearing the seal of the Court, has been deposited in the archives of the Secretariat.